

# ASSOCIATION CAROLINE CHARRIÈRE

## STATUTS

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom d'*Association Caroline Charrière* il est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : l'Association).

#### Art. 2

L'Association a pour but de faire connaître l'œuvre de Caroline Charrière (1960-2018), de diffuser sa musique ainsi que de représenter ses intérêts.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Fribourg. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les droits d'exécution et de diffusion des œuvres de Caroline Charrière versés par la SUISA et les éditeurs, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes et tous les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

## Art. 7

L'Association est composée de membres individuels (simples, couples, donateurs, à vie) et de membres collectifs (institutions, associations).

## Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet souverainement les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

## Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## Assemblée générale

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports annuels
- accorde au Comité une compétence budgétaire pour l'exercice suivant
- adopte les comptes et le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Art. 13

L'Assemblée est présidée par la Présidente/le Président ou par un autre membre du Comité.

## Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président/de la Présidente est prépondérante.

## Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

## Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## Comité

### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité exerce la compétence budgétaire dans le cadre fixé par l'Assemblée générale.

### Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois et au maximum de sept membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Si des salariés sont engagés, ils participent aux travaux du Comité avec une voix consultative.

## Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## Art. 23

Le Comité est chargé

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

## Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle

## Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## Dissolution

## Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Avant la dissolution, l'Association veillera à nommer le(s) bénéficiaire(s) des droits de diffusion et d'exécution sur les œuvres de Caroline Charrière dont l'Association jouit selon les termes de l'art. 5 des présents Statuts. L'actif éventuel de l'Association sera attribué à un organisme sans but lucratif et exonéré d'impôts se proposant d'atteindre des buts analogues. En aucun cas, l'actif ne pourra être redistribué aux membres de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 juin 2019 au Conservatoire de Fribourg à Granges-Paccot.

Au nom de l'Association :

La présidente :

Irène Minder-Jeanneret

Le trésorier :

Léo Bulliard

